

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00144

Numéro SIREN : 894 426 469

Nom ou dénomination : 2C2V

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 4526

2C2V
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes
au capital de 10 000 euros
Siège social : 11 A RUE ARTHUR BOURDIN
25300 PONTARLIER
894 426 469 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 octobre,
A 13 h 00,

Les associés de la société 2C2V, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes au capital de 10 000 euros divisé en 10 000 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 A RUE ARTHUR BOURDIN 25300 PONTARLIER, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, titulaire de 9 999 parts sociales en pleine propriété,
- Le Docteur Valentin FRIANG, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts et modification de l'article 15 - GERANCE,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour l'exercice de la profession de Chirugiens-Dentistes et généralement, toutes opérations conformes à l'ordre public et à la réglementation des Chirugiens-Dentistes en vigueur se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 - OBJET

" La société a pour objet **l'exercice de la profession de Chirugiens-Dentistes** et généralement, toutes opérations conformes à l'ordre public et à la réglementation des Chirugiens-Dentistes en vigueur se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Est également prévu l'ajout de l'alinéa suivant à la suite de l'article 15 des statuts :

« ARTICLE 15 – GERANCE

[...]

Il (le gérant) est rémunéré au titre de ses fonctions de représentation et de gérance mais également au titre de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste exploitant la patientèle de la SELARL. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT
Signé électroniquement via Jesignexpert

Docteur Valentin FRIANG
Signé électroniquement via Jesignexpert

2C2V

*Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-dentistes
à Responsabilité limitée
au capital de 10 000 Euros*

Siège social : 11 A rue Arthur Bourdin 25300 PONTARLIER

STATUTS MIS A JOUR

*Certifiés conformes
Signé électroniquement via Jesignexpert*

Selon le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2023

**Article 3 – Objet
Article 15 – Gérance**

LE SOUSSIGNÉ :

Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT,

Né le 22 août 1984 à BELFORT (90),
de nationalité française,
demeurant 25 C rue de Besançon 25300 PONTARLIER,
Marié sous le régime de séparation de biens avec société d'acquêts,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE PREMIER. - Forme - Dénomination - Objet - Siège Durée
--

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, notamment par le nouveau Code de commerce, principalement les articles L 223-1 à L 223- 43, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, le décret n° 92 -740 du 29 juillet 1992, le décret n° 92 - 909 du 28 août 1992, Le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 par la loi du 11 décembre 2001, le Code de la santé publique articles R. 4113-1 à R. 4113-24 , le Code de la déontologie articles R. 4127-201 à R. 4127-285 du Code de la santé publique et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article R 4113-14 du Code de la santé publique, une personne physique mentionnée au 1° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ne peut détenir des parts ou actions que dans deux sociétés d'exercice libéral autres que celles où elle exerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société porte la dénomination de :

2C2V

Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-dentistes à responsabilité Limitée.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du

montant du capital social et de son siège social ainsi que la profession exercée par la société conformément à l'article R.4113-2 du code de la santé publique.

Sur lesdits documents doit également figurer la mention de l'inscription de la S.E.L. au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : « anciennement ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet **l'exercice de la profession de Chirurgiens-Dentistes** et généralement, toutes opérations conformes à l'ordre public et à la réglementation des Chirurgiens-Dentistes en vigueur se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

11 A rue Arthur Bourdin – 25300 PONTARLIER

Au cas où le transfert du siège social emporte transfert du lieu d'exploitation du Cabinet, il ne peut être réalisé que sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire.

Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de dix mille (10 000) Euros déposée sur un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS NANCY.

Le montant total des apports s'élève à : 10 000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1. Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) Euros, divisé en dix mille (10 000) parts d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, à concurrence de neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 9 999 parts
- Monsieur Valentin FRIANG, à concurrence d'une part sociale en pleine propriété, ci, 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

7-2. Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- D'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral
- Ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le complément peut être détenu par :

- des professionnels personnes physiques ou morales exerçant leur profession dans un autre lieu,
- des Sociétés de Participations financières de Profession Libérale (SPFPL),
- des personnes physiques ayant exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société et ayant cessé toute activité et pour une durée de dix ans au maximum,
- des ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans à compter du décès,
- des personnes exerçant une quelconque professions libérales de santé à l'exception de:
 - *la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - *la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société.
Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de chirurgien-dentiste en application de l'article R 4113-14 du Code de la santé publique.

7-3. Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société, ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

7-4. Une même personne physique parmi celles mentionnées aux paragraphes a, b, c, du paragraphe 2 ci-dessus ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral constituées en vue d'exercer la profession de Chirurgiens-Dentistes autres que celle où il exerce sa profession.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales, rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire,

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10.1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les cessionnaires doivent remplir en leur personne les conditions légales et statutaires exigées des associés de la société d'exercice libéral en commun de la profession de Chirugiens-Dentistes.

10.2. Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre associés conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des professionnels exerçants.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

10.3. Transmission par décès

a) En cas de décès d'un professionnel exerçant, d'un professionnel externe ou d'un ancien professionnel exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de professionnel exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

b) En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

10.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des professionnels exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droits non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des professionnels exerçants.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

10.5. Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de

l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des professionnels exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

10.6. Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des professionnels exerçants.

10.7. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

10.8. Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE SANCTIONS

11.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

11.2. Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Sous réserve des dispositions de l'article R.4113-16 du Code de la Santé Publique, l'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par les autres associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une

sanction, pour les mêmes faits ou des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

L'associé exerçant peut être exclu selon les mêmes conditions lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur la valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11, §7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux Chirurgiens-Dentistes. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 13 – DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit, à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

TITRE II - Gestion - Décisions collectives

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant au sein de la société la profession de chirurgien-dentiste.

Les gérants, sont nommés, en cas de pluralité d'associés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le gérant est révocable, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Il est rémunéré au titre de ses fonctions de représentation et de gérance mais également au titre de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste exploitant la SELARL.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1° L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2° En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification

corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE III - Affectation et répartition des bénéfices - contestations

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos **le 31 décembre 2021.**

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 20 – CONCILIATION - CONTESTATIONS

Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

20.1. Conciliation

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société survenant pendant sa durée ou au cours de la liquidation seront soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel les associés sont inscrits, conformément à l'article R 4127 - 259 du Code de la Santé Publique.

20.2. Contestations

En cas d'échec de cette tentative de conciliation toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés exerçant au sein de la société, soit entre ces derniers, la gérance et la société pendant la durée de celle-ci ou sa liquidation, seront soumises au tribunal judiciaire compétent.

TITRE IV. - Constitution de la société

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, associé unique, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Le changement ultérieur de gérant ou l'adjonction ultérieur d'un cogérant ne donnera pas lieu à modifications statutaires.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au **31 décembre 2021.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, associé unique, déclare par les présentes vouloir expressément opter au nom et pour le compte de la Société 2C2V Société d'Exercice Libéral de Chirugiens-Dentistes à Responsabilité Limitée, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206-3 du Code général des Impôts. La présente option sera notifiée par le gérant dans les trois mois au service des impôts du siège social.

ARTICLE 26 - CONDITION SUSPENSIVE

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, « l'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel ».

Les présents statuts sont établis sous conditions suspensives :

1° de l'inscription de la SELARL au Tableau de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes conformément à l'article R 4113-4 du Code de la Santé Publique.

2° de l'inscription de chaque associé exploitant au Tableau de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes conformément à l'article R 4113-4 du Code de la Santé Publique.

La justification de ces inscriptions résultera d'une attestation du Conseil de l'Ordre compétent.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au rédacteur du présent acte à l'effet d'apposer, en marge ou à la fin des présentes, la réalisation ou la non-réalisation desdites conditions suspensives.

ARTICLE 27 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Actes accomplis avant la signature des statuts

La signature des statuts de la Société emporte reprise de l'ensemble des actes entrant dans l'objet social effectué par le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, à savoir l'ensemble des honoraires bruts encaissés ainsi que l'ensemble des frais généraux exposés pour les besoins de l'activité, à compter de la date de transfert de propriété de la convention de cession de droit de présentation de clientèle signée ce jour sous condition suspensive.

Actes accomplis après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes suivants seront accomplis par le Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes et l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés qui entraînera reprise des engagements par la Société.

La Société donne tous pouvoirs Docteur Quentin DE CREVOISIER DE VOMECOURT, gérant nommé dans les statuts, pour accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social, et notamment exercer la profession de chirurgiens-dentistes, encaisser les paiements et régler les dépenses professionnelles ;
- signer, au nom et pour le compte de la Société, une convention de cession de droit de présentation de clientèle en qualité de cessionnaire ;
- réaliser tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tout locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités objet de la présente Société ;
- à cet effet, faire accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres, avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.